

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE TRAVAUX PUBLICS.

ANNÉE 1931.

DÉPARTEMENT

des Pyrénées-Orientales

CIRCULATION DES AUTOMOBILES.

(Decret du 31 decembre 1922. — Circulaire du 10 juillet 1923)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MISE EN CIRCULATION PROVISOIRE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

CARTE N° 791 WW 15

Attribuée temporairement à M. Aladad
pour la mise en circulation du véhicule à moteur mécanique défini
comme suit :

Nom du constructeur : Peugeot

Indication du type : 201

Numéro d'ordre dans la série du type : 361.524

Genre du véhicule : conduite intérieure

Puissance : 6 HP

Durée de validité (1) : du 18-12-31

à 19-12-31

Parcours autorisé { de (2) Le Boulou gare
à (3)
par (4) Le Fort des Frontières

Signature du négociant titulaire

Signature de l'attributaire

(1) 10 jours au plus.

(2) Lieu de départ.

(3) Poste frontière ou résidence
de l'acheteur.(4) Itinéraire, s'il y a
lieu.

Cachet

de la

Préfecture

L'empreinte de dimension.



Instructions pour l'attributaire temporaire.

1. — L'usage de la présente carte n'est autorisé que pour le parcours et pour la période indiqués ci-contre.

2. — Il ne dispense l'attributaire temporaire ni des formalités à remplir en douane à sa sortie de France, conformément aux règlements en vigueur, ni du permis de circulation institué par l'article 99 de la loi du 25 juin 1920.

3. — La présente carte doit être remise à la douane française à la sortie du territoire de la République, si le véhicule est exporté, et au bureau des Contributions indirectes si le véhicule est conduit à la résidence de l'acheteur.

Instructions pour les autorités de police.

La carte WW dispense son attributaire de la carte grise.

Elle ne dispense pas le conducteur du véhicule du permis de conduire (carte rose, ou, à défaut, certificat international de route), ni du permis de circulation institué par l'article 99 de la loi du 25 juin 1920.

Le véhicule circulant avec une carte WW doit être muni des deux plaques d'identité réglementaires reproduisant, en chiffres et lettres blancs sur fond noir, le matricule de la carte.

Instructions pour les services de la douane et des contributions indirectes.

À la sortie du territoire, la carte WW doit être retenue par le Service des douanes et renvoyée par ses soins au négociant vendeur, dûment revêtue du cachet du bureau et du visa des agents ayant constaté le passage à l'étranger du véhicule repris à ce titre.

À l'intérieur du territoire, le receveur ruraliste auquel elle est remise par l'attributaire temporaire doit la faire parvenir à son chef de service.